

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 066
du 13/05/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société NHH SARLU

C/

ECOBANK NIGER

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22/04/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux Avril deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **Maimouna Nouhou Kouloungou**, juge au Tribunal, présidente, en présence de Mr **Gerard Delanne Et Mme Maimouna Mallé**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

La Société NHH SARLU, société à responsabilité Unipersonnelle, dont le siège est à Niamey/Katako-immeuble MIMIDO, représentée par son gérant, Mr Himadou Hamani Nouhou, cel : 92.79.39.92, assistée de la **SCPA ARTEMIS, avocats associés** ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

ECOBANK NIGER, ECOBANK-NIGER SA, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâisseurs, Boite Postale : 13 804 Niamey/Niger, régulièrement immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le n° **RCCM-NI-NIM-2003-B-818**, Représentée par **Monsieur Makou Bruno Bachir**, assistée de la **SCPA ALLIANCE, avocats associés** ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Suivant assignation en date du 22 janvier 2026, la société NHH SARL, société à responsabilité limitée, représentée par son gérant monsieur Himadou HAMANI NOUHOU, assisté de la SCPA ARTHEMIS ; avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, ECOBANK NIGER SA, société anonyme, représentée par son Directeur General et assistée de la SCPA Alliance ; avocats associés à l'effet de :

Y venir ECOBANK NIGER SA

EN LA FORME

- Déclarer l'action du demandeur recevable en la forme ;

AU FOND

- Constaté que la défenderesse a effectué le virement SWIFT demandé par la demanderesse vers une autre adresse que celle qui lui a été indiquée par cette dernière ;
- Constaté que la défenderesse a procédé à l'annulation du virement tel que sollicité de la demanderesse ;
- Constaté que malgré ladite annulation et le délai de 5 jours qui lui est imparti, la défenderesse a refusé de recrediter le compte de la demanderesse du montant dudit virement SWIFT ;
- Constaté, dire et juger que ce refus injustifié de la défenderesse est fautif et cause un préjudice énorme à la demanderesse ;
- Condamner par conséquent la défenderesse à rembourser à la demanderesse les 28.850 euros objet du virement SWIFT annulé et en outre, la condamner à lui payer la somme de 50.000.000 f CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement et nonobstant toute voie de recours ;
- Dans tous les cas condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

FAITS

Courant décembre 2022, la société NHH par le biais de son gérant avait effectué un transfert d'argent via le système dit « transfert SWIFT » à ECOBANK NIGER.

Après le remplissage du formulaire par la demanderesse avec les références du bénéficiaire à savoir GLOBAL MED se trouvant en TUNISIE, Ecobank procédait au virement de la somme de 28.850 Euros.

Constatant une erreur sur l'adresse du destinataire, la société NHH saisissait la banque d'une demande en annulation par courrier en date du 06 Décembre 2022 ; cette dernière s'était exécutée en annulant ledit transfert pour cause d'erreur d'adresse le même jour.

Près de trois années se sont écoulées sans que la banque ne recrédite le compte quand bien même qu'elle dispose d'un délai de cinq jours après l'opération d'annulation pour procéder au retour des fonds dans le compte.

Las de cette situation, la société NHH saisissait le tribunal d'une action en responsabilité.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 28.850 Euros au principal et 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'elle soutienne que la banque avait transféré des fonds à une mauvaise adresse ; que constatant cela, elle avait saisi cette dernière par un courrier pour lui demander d'annuler l'opération de transfert ; que celle-ci s'est exécutée ;

Qu'elle ajoute que malgré ladite annulation la banque peine à lui restituer ses fonds en lui faisant de vaines promesses ; que normalement le recréditement du compte devrait se faire dans un délai de 05 jours ; que plus de trois années se sont écoulées sans que cela ne soit fait ;

Que cette situation lui a causé d'énormes préjudices justifiant réparation ;

Qu'elle invoque les dispositions des articles 1135 et 1147 du code civil ;

Par réplique en date du 16 Mars 2026, le conseil de la demanderesse en réaction aux conclusions de la défenderesse, faisait remarquer que l'article 1289 du code civil sur la compensation ne saurait lui être appliquée ;

Qu'il explique que la compensation est une mesure ordonnée par le juge et par conséquent une partie ne peut de sa propre initiative procéder à une compensation ; que la décision dont se prévaut la banque pour justifier la compensation est intervenue le 06 novembre 2023 alors que la demande d'annulation a été effectuée le 06 décembre 2022 ; qu'ainsi la banque ne peut opérer de plein droit une compensation sans initié une procédure et pas incidemment comme elle veut le faire ;

Qu'il ajoute que sa demande en réparation est justifiée au regard de la perte d'une affaire de l'ordre de cent million ; que raison pour laquelle il réclame la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Suivant conclusions modificatives en date du 18 mars 2026 ; le conseil d'ECOBANK NIGER SA précisait que celles-ci annulent et remplacent ses conclusions en réplique en date du 05 Mars 2026 ;

Il indiquait que la demande de la société NHH tendant au paiement de la somme de 28.850 euros n'était pas fondée pour deux motifs ;

Que d'une part l'erreur sur les références du bénéficiaire provenait du donneur d'ordre à savoir la société NHH ; que c'est cette dernière qui a communiqué les références de la société UNITED KINGDOM en lieu et place de la société GLOBAL MED ; que le courrier en date du 06 décembre 2026 illustre bien que la NHH avait commis une erreur sur les références du destinataire ;

Que d'autre part le refus du retour des fonds n'est pas imputable à la banque au motif que cette dernière après avoir procédé à l'annulation de l'opération avait demandé à la banque correspondante le retour de fonds, mais celle-ci lui a opposé le refus du bénéficiaire a débité son compte prétextant l'existence d'un contrat entre lui et la NHH ;

Qu'en ce qui concerne la demande en réparation de la NHH, il déclare que celle-ci n'est pas fondée en arguant qu'ECOBANK NIGER n'a commis aucune faute et qu'en outre l'erreur commise par NHH lui est imputable, exonérant ainsi la banque ; qu'ayant accompli les diligences pour le retour des fonds, celle-ci ne peut être tenue responsable ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action a été introduite conformément à la loi qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties se sont faites représentées à l'audience à travers leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LA RESTITUTION DE LA SOMME DE 28.850 EUROS

Attendu que l'article 1135 du code civil dispose « **les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature** » ;

Que l'article 1147 dudit code dispose : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le requérant a émis un ordre de transfert par SWIFT via ECOBANK en date du 29 Novembre 2022 ; que ce dernier a saisi la banque par un courrier en date du 06 décembre 2022 pour l'annulation dudit transfert ; que la banque y a procédé ;

Attendu que pour retenir la responsabilité contractuelle du débiteur, il faut démontrer l'inexécution ou le retard dans l'exécution de son obligation contractuelle ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que le gérant de la société NHH avait fait un transfert d'argent par le système SWIFT ; qu'après s'être rendu compte de certaines erreurs de renseignement sur le destinataire du transfert, il a saisi la Banque en vue de l'annulation dudit transfert ; que celle-ci aussitôt saisi par une lettre d'annulation s'est exécutée ;

Attendu qu'il est d'usage dans les banques que c'est le client qui remplit le formulaire du transfert ; que c'est après remplissage et signature dudit formulaire par le client, que la banque procède au transfert ;

Attendu comme il ressort de la lettre en date du 06 décembre 2022 que le gérant de la NHH a reconnu lui-même avoir commis une erreur sur le destinataire du transfert et demandait à la banque l'annulation dudit transfert en lui indiquant l'adresse correcte du bénéficiaire ; que celle-ci s'est exécutée ; qu'entre le jour du virement(29-11-2022) et la demande d'annulation(6-12-2022), il s'est écoulé une semaine avant que le gérant ne se rende compte de l'erreur et saisisse la banque pour annulation ;

Attendu que l'obligation contractuelle de la banque était de transférer les fonds conformément à l'ordre de transfert émis par la NHH et de l'annuler en cas de problème ;

Qu'en l'espèce la banque avait annulé l'ordre de transfert, mais le compte de la requérante n'a pas été recrediter du montant annuler ; que la banque tunisienne avait déclaré que le bénéficiaire du transfert erroné s'opposait au retour des fonds sous prétexte d'être créancier de la NHH ; que tenue par une obligation d'annulation, on ne peut reprocher à Ecobank Niger une faute contractuelle dès lors qu'elle a annulé l'ordre de transfert le même jour de sa saisine ,qu'en effet le retour des fonds est bloqué par le fait d'un tiers(le bénéficiaire du transfert erroné qui s'oppose au recreditement pour cause d'existence d'une créance entre lui et la NHH), que dans ce cas aucune faute ne peut être imputée à Ecobank Niger ; qu'il y a lieu dès lors de débouter la requérante de sa demande de restitution ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la requérante réclame la somme de 50.000.000F CFA à titre de réparation pour préjudices subis ;

Mais attendu qu'il a été démontré qu'ECOBANK Niger n'a pas commis de faute pouvant lui être imputable ; que sa demande principale a été déclarée mal fondée ; qu'il y a lieu par conséquent de la débouter de cette demande ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la NHH a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit l'action de la société NHH ;

AU FOND

- Rejette toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- La condamne aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

La Présidente

La greffière